



Traité Chekalim

Michna 7 - Chapitre 1

הַשּׁוֹקֵל עַל־יָד עֲנִי וְעַל־יָד שְׂכִנּוֹ וְעַל־יָד בֶּן עִירוֹ, פְּטוֹר. וְאִם הִלָּן,
חֵיב.
הָאֲחִים הַשּׁוֹתֵפִין שְׁתֵּיבִים בְּקִלְבוֹן, פְּטוֹרִים מִמַּעֲשֵׂר בְּהֵמָה;
וְשְׁתֵּיבִים בְּמַעֲשֵׂר בְּהֵמָה, פְּטוֹרִים מִן הַקִּלְבוֹן.
וְכַמָּה הוּא קִלְבוֹן? מָעָה כֶּסֶף. דְּבַרִּי רַבִּי מֵאִיר. וְכַמִּים אוֹמְרִים:
חֲצִי.

Quiconque verse le demi sicle pour un pauvre, pour un voisin, pour un homme de sa ville, est dispensé [du versement du kolbone].

S'il le verse pour eux à titre de prêt, il y est assujetti. Deux frères associés qui sont tenus au paiement du kolbone sont dispensés de la dîme des animaux ; et quand ils sont tenus au versement de la dîme des animaux, ils sont dispensés du versement du kolbone ? Une Ma'a d'argent selon Rabbi Méïr ; selon les Sages, la moitié.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions